

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE REGISSANT LES OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE LOGISTIQUE CONFIEES AUX ENTITES DE BLISGROUP :  
ECS - L@D – L@D LOGISTICS - SVS-DILITRANS – FG EXPRESS – PROXISTOCK – DAILY ROAD COMPANY – TRANSPORTS 2000**

**Article 1 - OBJET ET DEFINITIONS**

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par BLISGROUP et ses filiales Express Courses Services, L@D, Dilitrans, FG express, Proxistock, à quelque titre que ce soit (**commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, transitaire, transporteur**, etc.) pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit « ENVOI » : ensemble de marchandises, emballées (palettes, conteneurs, etc.) ou non, mis effectivement à la disposition de BLISGROUP et repris sur un même titre pour une même expédition.

« COLIS » : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à BLISGROUP (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

**Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS**

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter.

Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de BLISGROUP, de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même si en cas de variation significatives des charges de BLISGROUP tenant à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix du carburant. Il en serait également de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc.).

**Article 3 - ASSURANCES**

Aucune assurance n'est souscrite par BLISGROUP sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, BLISGROUP, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécifications précises, seul les risques ordinaires seront assurés. Agissant comme mandataire, BLISGROUP ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre BLISGROUP que dans les limites précisées ci-après.

**Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par BLISGROUP sont réputés avoir été agréés par le client.

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par BLISGROUP sont données à titre purement indicatif.

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à BLISGROUP pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. BLISGROUP n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le client.

Toutes instructions restrictives à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de BLISGROUP. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

Sauf accord contraire confirmé BLISGROUP, les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent au seuil de l'habitation pour les particuliers et au pied du véhicule pour les établissements industriels et commerciaux.

Entrepôt

Les marchandises qui nous sont confiées pour entreposage sont obligatoirement assurées et garanties contre le vol, l'incendie, la dépréciation, la déprédation, les risques des eaux, par le client donneur d'ordre, sauf de convention express et renouvelée par écrit pour chaque opération, le client donneur d'ordre restant le gardien des marchandises confiées.

**Article 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRES**

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à BLISGROUP et dans des conditions normales.

La nature de la marchandise ne doit constituer une cause de danger pour les personnels et partenaires de conduites ou de manutention, l'environnement, la sécurité de l'engin de transport, les véhicules ou les tiers.

Le client s'engage à ne remettre à BLISGROUP aucune marchandise dont le transport est interdit par la loi et/ou figurant dans la liste non exhaustive suivante : antiquités, objets d'arts, tableaux, armes, matériel de guerre, produits alimentaires frais et denrées sous température dirigée, êtres humains vivants ou morts, animaux vivants ou morts, organes, métaux précieux, monnaie, pierres et bijoux précieux, explosifs, stupéfiants, produits de contrefaçon.

Néanmoins, BLISGROUP peut, sous certaines réserves et après accord confirmé par sa Hot Line, exécuter le transport des catégories de produits ci-dessus, BLISGROUP étudiant toute demande de transport spécifique.

La responsabilité de BLISGROUP ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de pertes, avaries, ou tous autres dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre BLISGROUP.

Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

Au cas où des opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par BLISGROUP, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc., de l'administration concernée.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par BLISGROUP resteront à la charge du donneur d'ordre.

**Article 6 - DELAIS D'ACHEMINEMENT**

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par BLISGROUP. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à BLISGROUP par le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

BLISGROUP ne saurait être tenue pour responsable des retards imputables aux compagnies aérienne et ferroviaires assurant les liaisons.

**Article 7 - RESPONSABILITE**

La responsabilité de BLISGROUP est strictement limitée à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leurs substitués), dans le cadre de l'opération à lui confiée.

Dans le cas où la responsabilité propre de BLISGROUP serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée selon le contrat type de transport routier de marchandise (mise à jour février 2000 et septembre 2021):

- pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur;
- pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 €
- Pour les envois en contrat type transport sous température dirigée, envoi < à 3 tonnes, 23 € par kg dans la limite de 750 € du colis<sup>(1)</sup> ; envoi = ou > à 3 tonnes, 14 € par kg dans la limite de 4000 € la tonne de poids brut à l'envoi<sup>(1)</sup> <sup>(1)</sup> la limite la plus faible s'applique)

Pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de livraison), la responsabilité de BLISGROUP est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat (art 22.3 du contrat type. - décret n°99-269 du 6 avril 99).

BLISGROUP ne peut être tenue pour responsable des retards imputables aux compagnies aériennes et ferroviaires assurant les liaisons.

ECS - 40 Rue de la Buelle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE - SIRET 399 152 735 00029 - SARL au capital de 164 645 €  
L@D LOGISTICS - 40 Rue de la Buelle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE - SIRET 922 320 999 00019 - SASU au capital de 10 000 €  
L@D - 40 Rue de la Buelle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE - SIRET 529 045 395 00017 - SARL au capital de 10 000 €

SVS – ZA Les Carreaux – 79410 SAINT GELAIS – SIRET 428 196 281 00078 – SARL au capital de 37 831 €

DILITRANS – 22-32 Rue des Frères Lumière - 78190 TRAPPES – SIRET 408 061 232 00034 – SAS au capital de 50 000€

FG EXPRESS - Parc d'Activités des Moulins de la Lys - 8 Rue Fleur de Lin - 59116 HOUPLINES – SIRET 825 095 730 00021 – SARL au capital de 10 000€

DAILY ROAD COMPANY – 55 Boulevard Pereire – 75017 PARIS – SIRET 498 007 822 00014 – SARL au capital de 10 000 €

TRANSPORTS 2000 - ZI Les Doucelles - Avenue des Morillons - 95140 GARGES-LES-GONESSE - SIRET 702 039 751 00020 – SAS au capital de 100 000 €

BLISGROUP ne saurait être tenue à la prise en charge d'un préjudice immatériel ou indirect qu'elle qu'en soit la cause.

Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :

- soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de BLISGROUP et la valeur de la marchandise,
- soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par BLISGROUP, élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix,
- soit donner des instructions à BLISGROUP afin de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

#### **Article 8 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;

Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans

effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

#### **Article 9 - PAIEMENT DU SERVICE-PENALITES**

Les prestations de service sont payables COMPTANT A RECEPTION DE LA FACTURE, SANS ESCOMPTE, au lieu de leur émission. Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à cinq fois le taux de l'intérêt légal ainsi que d'une indemnité de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D.441-5 du code du commerce

#### **Article 10 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Le donneur d'Ordre reconnaît expressément à BLISGROUP un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence sur toutes les marchandises et documents en possession de BLISGROUP, et ce en garantie de la totalité des créances que BLISGROUP détient contre lui.

#### **Article 11 - PRESCRIPTION SUR LES OPERATIONS DE TRANSPORT**

Toutes les actions se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de la livraison ou du jour où la livraison aurait dû avoir lieu.

#### **Article 12 - LOI APPLICABLE- ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de litige ou de contestation, seules les Juridictions du Siège de notre Société sont compétentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

ECS - 40 Rue de la Burelle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE - SIRET 399 152 735 00029 - SARL au capital de 164 645 €

L@D LOGISTICS - 40 Rue de la Burelle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE - SIRET 922 320 999 00019 - SASU au capital de 10 000 €

L@D - 40 Rue de la Burelle – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE - SIRET 529 045 395 00017 - SARL au capital de 10 000 €

SVS – ZA Les Carreaux – 79410 SAINT GELAIS – SIRET 428 196 281 00078 – SARL au capital de 37 831 €

DILITRANS – 22-32 Rue des Frères Lumière - 78190 TRAPPES – SIRET 408 061 232 00034 – SAS au capital de 50 000€

FG EXPRESS - Parc d'Activités des Moulins de la Lys - 8 Rue Fleur de Lin - 59116 HOUPLINES – SIRET 825 095 730 00021 – SARL au capital de 10 000€

DAILY ROAD COMPANY – 55 Boulevard Pereire – 75017 PARIS – SIRET 498 007 822 00014 – SARL au capital de 10 000 €

TRANSPORTS 2000 - ZI Les Doucelles - Avenue des Morillons - 95140 GARGES-LES-GONESSE - SIRET 702 039 751 00020– SAS au capital de 100 000 €